Décision n° 2009-DC-0154 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1er septembre 2009 relative à la maîtrise des rejets de tritium gazeux sur l'installation nucléaire de base n°25 (Rapsodie), située sur le site de Cadarache et exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives et notamment son article 69 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 avril 2006 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à poursuivre la consommation d'eau, les transferts et rejets d'effluents liquides ainsi que les rejets d'effluents gazeux pour l'exploitation des installations nucléaires de base civiles du site de Cadarache ;

Vu la lettre du 27 mai 1964 du Commissariat à l'énergie atomique portant notamment déclaration de Rapsodie/LDAC sur le centre d'études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n°2009-DC-144 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 juin 2009 relative à la maîtrise des rejets de tritium gazeux sur l'installation nucléaire de base n°25 (Rapsodie), située sur le site de Cadarache et exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique,

Vu le courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 519 du 17 août 2009 du Commissariat à l'énergie atomique indiquant l'arrêt des rejets de tritium gazeux sur l'émissaire E75 de l'INB 25,

Vu le courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 549 du 21 août 2009 du Commissariat à l'énergie atomique précisant notamment que des échantillons de sodium tritiés ne peuvent être enlevés de l'installation,

Vu la réponse de l'exploitant sur le projet de décision en date du 26 août 2009,

Décide :

Article 1er

L'article 3 de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 juin 2009 susvisée est complété par l'alinéa suivant :

« Seul est autorisé l'entreposage des échantillons de sodium tritiés présents au 21 août 2009 dans l'installation ».

Article 2

Le Directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 1er septembre 2009.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE Marie-Pierre COMETS

SIGNE

Jean-Rémi GOUZE Marc SANSON Michel BOURGUIGNON